

Arrêt

n° 313 902 du 3 octobre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. TEFENGANG
Avenue Louise 480/18ème ét.
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 30 juillet 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} octobre 2024.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me F. LAURENT /oco Me G. TEFENGANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant introduit une demande de visa long séjour (type D), sur la base de l'article 58 de la Loi et ce en date du 16 mai 2024 en vue d'effectuer des études au sein de l'Ecole Supérieur des Affaires-Namur dans la filière Bachelor en Informatique de Gestion.

Auparavant, soit en date du 15 avril 2024, l'agence Viabel émet un avis défavorable .

1.2. Le 30 juillet 2024, la partie défenderesse prend une décision de refus d'octroi du visa sollicité. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivé comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus

de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: les études antérieures ne sont pas en lien avec les études envisagées. Il donne des réponses superficielles et ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa. Il est titulaire d'une Licence en Service après-vente en Electronique Diagnostique Automobile, et désire recommencer une 1ère année d'Informatique de Gestion, mais ne motive pas assez sa décision de se réorienter. Le projet est inadéquat et régressif.";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...)."

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de

- « • De la violation des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, 2 f) de la Directive 2016/801 ;*
- De la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les principes du raisonnable et de proportionnalité ;*
- De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- De l'erreur manifeste d'appréciation*
- De la violation des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie ».*

2.1.1. Dans une première branche, elle invoque la violation [...] des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801.

Elle relève que “ Faute pour le législateur national de mettre en place une procédure objective de contrôle, visant à permettre d'établir qu'un demandeur de visa pour études séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, il doit être considéré que tout motif de refus de visa qui se fonde sur un contrôle d'intention repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur des motifs sérieux et objectifs.”.

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle invoque la violation [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la Loi.

Elle fait état de ce que « *la décision litigieuse est dépourvue de fondement légal précis, [en ce que] le refus de visa repose sur deux dispositions légales : l'article 61/1/1 §1er et l'article 61/1/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] l'article 61/1/3 §2 vise 5 hypothèses/possibilités de refus de visa, la décision litigieuse qui se fonde sur la disposition susmentionnée s'abstient de préciser l'hypothèse retenue et qui justifie la décision de refus de visa [...] Pareille abstention doit conduire à conclure que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Elle ajoute que la décision litigieuse repose sur une motivation inadéquate. Elle estime que *la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa dès lors que le questionnaire ASP Études serait mal complété ou révèlerait des incohérences et/ou inconsistances ; la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif.*

Elle considère que l'appréciation des faits n'est pas pertinente en ce que « *La motivation de la partie adverse [xxx] apparaît manquer de pertinence et entachée de partialité dès lors que la partie adverse se contente uniquement du compte rendu partiel de l'agent Viabel. [...] ce compte rendu, dont le contenu n'est soumis, in tempore non suspecto, à aucun contrôle de l'étudiant concerné, présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale. [...] Il convient à ce stade de constater qu'après une lecture attentive du dossier administratif de la partie requérante que l'agent VIABEL a émis l'avis suivant avant la motivation reprise dans la décision querellée [...] La motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global du requérant consiste en « une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. [...] la motivation de la décision litigieuse qui se fonde sur un avis partiel et contradictoire de l'agent VIABEL, omet de se référer sur les seuls éléments objectifs et contrôlables qui sont le commentaire global de l'agent VIABEL, les réponses contenues dans le questionnaire ASP études.* ».

2.1.2.1. Dans un point intitulé « De la régression et la réorientation », la partie requérante expose que « *le projet d'études du requérant est bien en lien avec son parcours antérieur.*

En effet, la maintenance après-vente automobile et l'informatique de gestion sont deux domaines complémentaires [...] L'informatique de gestion a révolutionné le secteur de la maintenance après-vente automobile, en offrant des outils performants pour optimiser les processus.

Elle affirme que « *l'appréciation faite sur la régression et la réorientation (qui n'en n'est pas une en l'espèce) constitue un contrôle en opportunité qui apparaît en contradiction avec le droit de l'étudiant de notamment refaire un cursus qui lui ouvrirait droit à une formation avec des bases solides.*

La partie adverse est par ailleurs en défaut de définir ou d'illustrer le concept de régression et de réorientation dont elle fait état, dans la mesure notamment où les systèmes éducatifs ne sont aucunement comparables tant en termes de qualité, de réputation, de prestige, de contenu de l'enseignement, de valorisation internationale et d'ouverture aux marchés national et internationale de l'emploi.

2.1.2.2. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme un second point (du deuxième moyen), elle soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Elle argue de ce que « *L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressé ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres [...].*

Elle déclare que *le requérant a justifié d'un projet professionnel, a fourni des observations lesquelles n'ont pas manifestement (à première lecture et analyse) été prises en compte dans la décision litigieuse et a exposé notamment la finalité de ses études et son projet professionnel.*

Elle estime que la partie adverse prend pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la Loi dispose que « *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* ».

L'article 61/1/3, § 2, de la Loi dispose, quant à lui, que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

- 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;*
- 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;*
- 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;*
- 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;*
- 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études » (le Conseil souligne).*

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la Loi constitue la transposition, en droit belge, de la Directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]

f) *l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission* ».

3.1.2. L'article 61/1/1 de la Loi reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existe pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Il s'ensuit que les articles 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, § 2, de la Loi constituent une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801, évoqué ci-avant, n'impose pas une autre interprétation de ces articles, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

3.1.3. En outre, si comme le relève le requérant, la partie défenderesse ne précise pas laquelle des cinq hypothèses de refus prévues par l'article 61/1/3, § 2, de la loi constitue la base légale de l'acte attaqué, le Conseil ne saurait, en revanche, suivre le requérant lorsqu'il prétend qu'en raison de cette lacune, la base légale n'est pas suffisamment précise et que la motivation de l'acte entrepris viole dès lors les dispositions visées au moyen concernant l'obligation de motivation formelle ainsi que l'article 61/1/3, § 2, de la Loi.

En effet, le Conseil observe qu'une simple lecture de la décision querellée suffit pour démontrer que la partie défenderesse vise le point 5° de l'article 61/1/3, § 2, de ladite loi, dès lors qu'elle indique que « *les études antérieures ne sont pas en lien avec les études envisagées. Il donne des réponses superficielles et ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa. Il est titulaire d'une Licence en Service après-vente en Electronique Diagnostique Automobile, et désire recommencer une 1^{re} année d'Informatique de Gestion, mais ne motive pas assez sa décision de se réorienter. Le projet est inadéquat et régressif.[...] le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

En tout état de cause, force est de constater que le requérant ne prétend nullement que le fait que l'acte attaqué indique avoir été pris en exécution de l'article 61/1/3, § 2, de la Loi l'aurait mis dans l'impossibilité de comprendre les justifications de celui-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester.

Par ailleurs, ni les articles 61/1/1 et 61/1/3 de la Loi précitée, ni l'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du grief n'impose de préciser dans la loi ou dans une disposition de portée générale les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

3.1.4. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appreciation.

3.1.5. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée repose notamment sur un motif faisant état de la circonstance selon laquelle, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui se contente de prendre le contrepied de la motivation contestée en faisant valoir notamment quant à la régression des explications factuelle qui n'ont pas été mentionnées par le requérant dans son questionnaire ASP.

En effet, force est de constater qu'à la rubrique « *Expliquez brièvement les motivations qui vous ont porté à choisir les études envisagés* » le requérant a indiqué, (sic) « *opté pour les études en informatique de gestion après un bachelier en mécanique automobile fusion/ expertise technique et compétences stratégiques en gestion. Ce qui ouvre des (mots illisibles) à l'industrialisation des entreprises. Cependant l'informatique de gestion se placera au poste de leader ship pour la réalisation des défis en industrie pour des technologies avancées* ».

De la même manière, le Conseil observe qu'à la rubrique « *Décrivez votre projet d'études complet en Belgique, (attention : il ne s'agit pas ici de reproduire le programme des cours tel que décrit sur les sites des établissements d'enseignement)* », le requérant a répondu ce qui suit « *mon projet global d'étude se concentre et se déroule sur 03 ans et comprend des cours académiques, des projets pratiques, des stages en entreprises, se qui me permettra (sic) d'acquérir des compétences enrichissante (sic) et des connaissances dans la nouvelle façon de travailler dans les entreprise (sic). De plus cette expérience enrichissante me permettra de réssoudre (sic) les défis industriel (sic) les plus avancés plus tard ...* ».

A la rubrique« *quelles sont vos alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée* », le requérant a déclaré « *tout d'abord je n'envisage pas d'échec car mon garant mettra tout en œuvre pour que je réussisse avec brio mais si l'échec se produit je redoublerai d'ardeur et d'effort pour réussir* » .

A la rubrique «perspectives professionnelles », le requérant déclare « *Mes aspirations au terme de mes études, il s'agira pour moi ici d'appréhender bien la notion de compétence et expérience théorique, académique en informatique de gestion afin de pouvoir aspirer à des professions telles que l'analyse en informatique de gestion, analyse en Business intelligence par la suite acquérir d'un côté des compétences et des connaissances pratiques à travers des stages multipliés en entreprise* ».

Le Conseil estime que ces considérations qui ne répondent nullement à l'ensemble des questions posées et constate que la partie requérante invite, en réalité, le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil observe également que la partie requérante tente de combler les réponses données par la requérant dans son questionnaire en affirmant en termes de requête que : « *Contrairement aux allégations de la partie défenderesse, le projet d'études du requérant est bien en lien avec son parcours antérieur. En effet, la maintenance après-vente automobile et l'informatique de gestion sont deux domaines complémentaires. Leur interaction et de leur importance respective peut se démontrer de la manière suivante : Liens Entre l'Informatique de Gestion et la Maintenance Après-Vente (Gestion des données clients, Gestion des stocks, Facturation et comptabilité, Outils de diagnostic, Plateformes en ligne) Interaction entre l'informatique de gestion et la maintenance après- vente automobile [...]* ».

Les arguments avancés en termes de requête consistent en des explications *à posteriori* qui ne trouvent aucun écho, même minime, dans les réponses apportées par le requérant dans le questionnaire et sur lequel la partie défenderesse s'est fondée pour prendre sa décision.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des éléments dont

disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de « ces éléments nouveaux » dont elle n'avait pas connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle « *la motivation de la décision litigieuse qui se fonde sur un avis partiel et contradictoire de l'agent VIABEL, omet de se référer sur les seuls éléments objectifs et contrôlables qui sont le commentaire global de l'agent VIABEL, les réponses contenues dans le questionnaire ASP études.* », le Conseil observe que le requérant se limite à cette simple affirmation et reste en défaut de préciser en quoi une telle motivation constituerait une erreur manifeste d'appréciation. Il ne précise en effet nullement quel élément, absent dudit questionnaire, la partie défenderesse aurait dû prendre en considération et aurait été de nature à mener à une décision différente, de sorte que la partie requérante n'a de toute évidence pas intérêt à son grief.

Partant, la décision querellée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée, malgré l'invocation, par la partie requérante, à l'audience de l'arrêt du Conseil n° 313 505 du 26 septembre 2024.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-quatre par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE